



Arrêt

**n° 337 487 du 10 décembre 2025
dans l'affaire X / X**

En cause : X

agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de son fils mineur X (représenté également par son père X)

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LEDUC
Place Maurice Van Meenen 14/6
1060 BRUXELLES**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE.

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2025 par X - agissant en son nom propre et en qualité de représentant légal de son fils mineur X (représenté également par son père X) -, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 19 novembre 2025.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante ainsi que son fils mineur assistés par Me E. LEDUC, avocat.

APRES EN AVOIR DEI LIBERE- REND I 'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née en [...]. Vous êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique Tutsi.

Jusqu'à votre départ du Burundi, vous vivez à Kamenge avec votre marâtre, votre enfant et l'enfant de votre sœur.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Alors que vous êtes encore petite, votre père et votre mère se séparent.

Votre père s'installe avec votre marâtre.

En juillet 2015, votre père fuit en Afrique du Sud suite à sa participation aux manifestations.

Depuis longtemps, votre marâtre vous surveille.

Alors que vous êtes en Turquie afin de trouver des études, vous entretenez une relation avec [G.W.F.] (...), reconnu réfugié le 3 juin 2024) de août à décembre 2020.

Vous informez le père de votre enfant de votre grossesse, que vous découvrez à votre retour au Burundi tandis que lui continue son trajet vers la Belgique.

Lorsque votre marâtre apprend votre grossesse, elle renforce sa surveillance à votre égard. Elle est fâchée et vous impose d'avorter. Afin d'éviter cela, vous dites que vous êtes prête à tout pour garder l'enfant.

Votre fils naît le [...].

En 2022, elle vous informe que vous devez vous marier.

En novembre 2023, elle vous annonce que vous allez vous marier avec [T.N.], que vous ne connaissez pas, et qui vit au Canada.

Le mariage civil a lieu le 16 décembre 2023.

Vous vivez avec votre mari de décembre 2023 à avril 2024 ; il vous impose des relations intimes. Il retourne au Canada, et vous retournez vivre chez votre marâtre.

Afin que le père de votre enfant ne puisse pas le retrouver, votre marâtre vous annonce que son nom va être changé. C'est le parrain de votre mari, le colonel [E.N.], qui entreprend les démarches.

Le 8 mai 2025, votre fils se présente à l'ambassade de Belgique à Bujumbura dans le cadre d'une demande de regroupement familial.

Le 25 août 2025, vous et votre fils obtenez un visa de résidant permanent au Canada, délivré par l'ambassade du Canada en Tanzanie.

Votre mari vous menace à plusieurs reprises et vous met en garde ; il vous dit qu'il sera votre seule famille au Canada et que vous devrez lui obéir.

Le colonel et votre marâtre vous interdisent de parler au père de votre fils, qui ne doit surtout pas savoir que des démarches sont en cours afin que vous alliez au Canada.

Le 25 septembre 2025, vous quittez le Burundi par voie aérienne avec votre fils, munis tous deux de votre passeport et d'un visa de résident permanent pour le Canada.

Alors que vous êtes en transit à Bruxelles, vous décidez de ne pas continuer votre voyage. Vous demandez une protection internationale à l'aéroport.

Dépourvue de tout document de voyage, vous êtes arrêtée à la frontière et emmenée au centre fermé de Zulte avec votre fils.

Le père de votre enfant, [W.G.F.], vous rend visite à plusieurs reprises.

En cas de retour au Burundi, vous craignez votre marâtre et le colonel [E.N.], qui est le parrain de votre mari.

En Belgique, vous recevez des menaces de votre mari.

Votre fils [W.J.F.] suit votre procédure.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun document susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, le CGRA relève que différents éléments portent atteinte à la crédibilité générale de vos déclarations.

- Vous vous contredisez au sujet d'éléments essentiels concernant votre **relation avec le père de votre enfant** ; après avoir fait état d'une rencontre et d'une relation qui se déroulent au Burundi (NEP p. 9, 10), vous relatez ensuite de toutes autres circonstances lorsque vous déclarez que c'est en Turquie que vous l'avez rencontré et êtes tombée enceinte (NEP p. 21).

- Vous déposez une carte d'identité (doc n°8 farde verte) mentionnant que vous êtes née en 2001 et avez voyagé avec un passeport indiquant que vous êtes née en 1995 (doc 1 farde bleue). Interrogée sur ce qu'est devenu ce passeport (et celui de votre fils), vos propos sont invraisemblables. Il est en effet très peu crédible que vous confiez des documents d'une telle importance, dont vous n'avez pas de copie, à votre arrivée à l'aéroport, à une personne que vous ne connaissez pas, et que cette personne ait eu le temps de les perdre en un si court laps de temps (NEP p. 11). En outre, vous livrez peu après une autre version des mêmes faits à savoir que vous ne voyez plus la dame à qui vous avez confié les passeports, lorsque vous sortez de la

toilette (NEP p. 12). En outre, alors que vous êtes interrogée par la police des frontières juste après la disparition de vos passeports, il est tout à fait invraisemblable que ni vous ni les autorités belges ne fassiez état à ce moment-là de cette perte ou de ce vol.

- *Vous déposez un acte de naissance délivré le 9 avril 2025 au nom de votre fils [F.W.J.] (doc 6 farde verte) alors que ce dernier a voyagé avec un passeport délivré en 2024 à une autre identité (doc. 2 farde bleue). Vos propos contredisent également le contenu de cet acte de naissance puisque vous déclarez que le père de votre fils n'était pas présent chez le notaire mais que vous y étiez alors que sa présence y est indiquée mais pas la vôtre (NEP, p. 19).*
- *Vous déclarez ne pas avoir eu l'intention de vous arrêter en Belgique avant votre départ du pays en septembre 2025 (NEP, p. 10), or vous avez introduit une demande de visa pour long séjour au nom de votre fils en mai 2025 (cf doc. 3 et 4 farde bleue).*

L'ensemble de ces éléments porte atteinte à la crédibilité générale de vos propos. Dès lors, le CGRA pouvait attendre de vous des déclarations crédibles, précises, étayées et exemptes d'invasions majeures, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le récit sur lequel vous fondez votre demande de protection internationale n'est pas crédible pour les raisons suivantes.

D'emblée, le CGRA relève que vous ne déposez aucun commencement de preuve au sujet des problèmes que vous auriez rencontrés au Burundi et que le CGRA pouvait raisonnablement attendre de votre part. En effet, vous n'avez pas fui le Burundi dans la précipitation et aviez entrepris au préalable différents démarches administratives. Vous avez obtenu votre visa pour le Canada (NEP p. 11) et introduit une demande de regroupement familial en Belgique pour votre fils (voir doc 3 farde bleue et NEP p. 20, 21).

En outre, vous n'avez pas remis les documents demandés en cours d'entretien personnel à savoir :

- *Copie de votre acte de mariage avec votre mari [T.N.] (NEP p. 7) ou tout élément de preuve relatif à votre mariage (NEP p. 8) ;*
- *Votre ancien passeport avec lequel vous avez voyagé en Turquie en 2020 ;*
- *Votre passeport actuel ;*
- *Des documents attestant de la relation avec le père de votre enfant, documents que vous aviez annoncé transmettre à votre avocat le lendemain de votre entretien au CGRA (NEP p. 5) ;*
- *Un commencement de preuve du changement de nom de votre fils après votre mariage (idem) ;*
- *Les échanges avec le père de votre fils au sujet de son souhait de le déclarer à son nom (NEP p. 8) ;*
- *Copie de la procuration du père de votre enfant lors de la visite chez le notaire au sujet de l'acte de naissance de votre enfant (NEP p. 19) ;*

- Les enregistrements vocaux entre vous et [T.] (NEP p. 4, 5, 11 à deux reprises).

Ce manque de collaboration de votre part affecte une fois encore le crédit qui peut être accordé à vos déclarations, que vous ne cherchez manifestement pas à étayer par des éléments de preuve.

En outre, les échanges que vous déposez avec votre mari après votre entretien, n'appuient en rien vos déclarations ; en effet, la première conversation (voir doc 9 farde verte, en kirundi et traduction en français) ne permet pas d'identifier les interlocuteurs et ne porte pas de date plus précise que « dimanche 4 mai ». Quant à son contenu, cet échange porte sur des fournitures scolaires et la possibilité de communiquer via un autre téléphone, rien de plus.

La seconde conversation n'appuie pas davantage vos propos (voir doc 10 farde verte) ; les interlocuteurs ne sont pas identifiés, le message ne comporte pas de date, et il traite de la possibilité de communiquer vraisemblablement avec votre fils, rien de plus.

La troisième conversation (voir doc 11 farde verte) date du 15 octobre 2024. Les interlocuteurs ne sont pas clairement identifiables. Elle n'appuie à nouveau en rien votre crainte dès lors qu'il s'agit de paroles affectueuses échangées entre deux personnes, rien de plus.

1- Le CGRA ne croit pas que vous ayez été mariée contre votre gré à [T.N.] le 16 décembre 2023. Vos déclarations sont peu étayées, peu convaincantes et ne sont pas empreintes d'un sentiment de vécu. Cela affecte de manière fondamentale le crédit qui peut être accordé à votre crainte.

a) Vous ne convainquez pas le CGRA de votre vie avec votre marâtre, ce qui affecte fondamentalement le crédit qui peut être accordé à vos déclarations concernant le rôle que vous lui prêtez dans votre vie quotidienne et dans l'organisation de votre mariage avec [T.N.].

- Vous ne déposez aucun commencement de preuve de votre longue vie commune avec elle ;

- Vous ne savez rien dire à son sujet alors que vous vivez avec elle depuis votre plus jeune âge (NEP p. 16, 22, 23). - Vous ne convainquez pas le CGRA qu'elle vous surveillait comme vous l'allégez pourtant à plusieurs reprises (NEP p. 9, 10, 22), que vous étiez interdite de tout (NEP p. 15), étiez enfermée dans la maison et ne pouviez pas être en contact avec qui que ce soit (NEP p. 16), votre vie quotidienne illustre en effet le contraire ; o Vous disposiez déjà d'un passeport avant celui qui vous a été délivré le 9 octobre 2023 ;

- o Vous avez vécu à tout le moins 4 mois en Turquie la seconde moitié de l'année 2020 (NEP p. 21), ce dont vous n'avez pas cherché à faire état auparavant et dans vos déclarations antérieures (NEP p. 11, questionnaire CGRA). Ceci est d'autant plus invraisemblable que c'est là que vous tombez enceinte de votre fils, et que vous étiez déjà surveillée (NEP p. 23), alors que pourtant vous y allez plusieurs mois pour étudier.

- o Vous déclarez chercher la protection de vos autorités et vous déplacez vous-même afin de la solliciter (NEP p.27) ; vous cherchez la protection au sein d'une association et vous déplacez à nouveau par vous-même (NEP p. 29), ce qui contredit vos propos selon lesquels chaque fois que vous vouliez sortir votre marâtre s'y opposait (NEP p. 26).

- o Alors que votre mari contrôle votre téléphone (NEP p. 10), vous avez tout dit au père de votre enfant concernant le changement de nom de ce dernier (NEP p. 8).

b) De nombreuses invraisemblances affectent le caractère contraint de cette union dans les circonstances que vous décrivez.

- Il est invraisemblable que votre marâtre veuille vous marier deux ans après la naissance de votre fils, alors que le principe d'un mariage était acté déjà dès votre grossesse (voir questionnaire CGRA Q5). Confrontée à ce constat, vous n'êtes pas en mesure de fournir des explications (NEP p. 24).

- Vous ignorez les raisons pour lesquelles votre marâtre veut vous marier à quelqu'un qui vit hors du Burundi(NEP p. 6).

- Vous ne savez pas davantage pour quelles raisons votre mari accepte de se marier avec vous alors qu'il vit au Canada (NEP p. 7).

- Ce n'est que deux ans après votre mariage, qu'il cherche à ce que vous le rejoignez au Canada (voir visa Canada doc 1 farde bleue).

- Malgré les tentatives répétées du CGRA à cet égard, vous n'êtes nullement en mesure d'étayer vos propos alors que vous déclarez à maintes reprises que vous deviez faire tout ce qu'il vous demandait de faire (NEP p. ,7, 15), hormis avoir des relations sexuelles avec lui lorsqu'il était au Burundi.

- **Votre passeport a été émis le 9 octobre 2023** ; vous déclarez que vous étiez déjà en relation avec votre mari. Cela contredit pourtant vos déclarations selon lesquelles vous avez appris en novembre 2023 que vous deviez vous marier alors que vous ne connaissiez pas votre mari (NEP, p. 24). Ce constat laisse penser que vous étiez au contraire déjà en relation avec lui.

c) Les documents que vous déposez afin d'appuyer vos propos ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.

o Le document que vous montrez en début d'entretien afin d'attester que votre mari vous recherche, est totalement illisible et n'appuie pas vos déclarations. En outre, vous n'avez pas donné suite à la proposition de l'officier de protection d'en fournir une copie de meilleures qualité à l'issue de votre entretien personnel (NEP p. 5).

o La conversation Whatsapp que vous prétendez être entre [T.], qui porte le nom de Halali, et vous (voir doc1 farde verte) ne porte aucune identification formelle des interlocuteurs. En outre, elle n'est pas datée. Vous déclarez que vous déposez cette conversation pour prouver que [T.] effaçait ses messages de menaces juste après que vous les ayez lus (NEP p. 4), cependant rien ne permet au CGRA de s'en convaincre compte tenu du manque de crédibilité de vos déclarations.

o La conversation WhatsApp que vous déposez avec votre mari (voir doc 2 farde verte) ne comporte pas de date ; vous déclarez qu'elle se situe au mois de juillet 2022 (NEP p. 5) soit plus d'un an avant votre mariage, ce qui contredit vos déclarations relatives au fait que vous ne le connaissiez pas avant d'être mariée avec lui le 16 décembre 2023 (NEP p. 5, 17).

o La photo que vous déposez afin d'attester de votre mariage (voir doc 3 farde verte) ne porte pas de date. En outre, elle n'apporte aucun éclaircissement quant au caractère forcé de cette union.

o L'enregistrement vocal que vous prêtez à votre mari, et que vous faites entendre en cours d'entretien (NEP p.14) n'appuie pas davantage vos propos ; rien ne permet au CGRA de savoir entre qui cet échange

se produit. En outre, il porte sur des documents que vous auriez à votre disposition, et que votre mari veut que vous lui rendiez, rien de plus. Il ne permet pas d'étayer une crainte en cas de retour au Burundi.

Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, vous n'avez pas convaincu le CGRA que vous avez été mariée contre votre gré.

2. Dès lors que le CGRA ne croit pas que vous ayez été mariée contre votre gré à [T.N.], vous ne convainquez pas le CGRA de la crainte que vous nourrissez envers le colonel [E.N.] et votre marâtre pour ce motif. Plusieurs éléments appuient cette conclusion.

- Vous restez très vague quant aux raisons pour lesquelles ce colonel intervient dans votre mariage avec [T.] (NEP, p. 24).

- Invitée à préciser de quelle manière ce colonel vous menaçait, vous faites référence à sa volonté de modifier les documents de votre fils (NEP, p. 26) et n'avancez pas d'autres éléments de menace. Or, votre fils s'est vu délivrer un passeport au nom de [I.J.] en date du 1er février 2024 (voir doc. 2 farde bleue). Ce colonel n'avait donc plus de raisons de vous menacer entre février 2024 et votre départ en septembre 2025.

- Vous déclarez avoir cherché une protection auprès des autorités et auprès d'associations mais n'êtes pas en mesure de préciser le nom de cette association (NEP, p. 26 et 27). Vous ne fournissez aucune preuve de ces démarches.

3. Vous ne présentez pas un profil à risque

Vous ne menez pas d'activité politique au pays, vous n'avez pas de problèmes crédibles au pays, et vous avez fui le pays légalement munie de votre passeport délivré par vos autorités nationales le 9 octobre 2023, de même que votre fils.

4. Les autres documents que vous déposez ne changent pas le sens de la présente décision.

L'extrait d'acte de naissance (voir doc 7 farde verte) de votre fils a été délivré le 9 avril 2025. Son authenticité est sujette à caution compte tenu de sa date de délivrance, dès lors que son passeport, sous sa nouvelle identité, lui a été délivré le 1 février 2024 (voir doc 2 farde bleue).

Votre carte d'identité (voir doc 8 farde verte) est une preuve de votre identité et de votre nationalité burundaise, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA. Relevons cependant que le passeport avec lequel vous avez voyagé mentionne une autre date de naissance (voir doc 1 farde bleue).

La photo du colonel [E.N.] (voir doc 6 farde verte) se trouve en accès libre sur internet et n'est donc pas de nature à appuyer le lien que vous invoquez avec lui, et la crainte que vous déclarez nourrir à son égard.

La photo de que vous déposez de votre mari et du colonel (voir doc 5 farde verte) est à ce point sombre qu'elle empêche le CGRA de pouvoir identifier qui que ce soit. À considérer pour établi, ce qui n'est pas le cas en espèce, qu'il s'agisse bien d'eux, cela ne change cependant pas le sens de la présente décision.

La demande de regroupement familial que vous avez introduite pour votre fils (voir doc 3 farde bleue) ainsi que l'invitation à l'ambassade de Belgique (voir doc 4 farde bleue) ont bien été pris en compte par le CGRA.

Ces documents contredisent cependant vos déclarations relatives au fait que vous n'aviez jamais pensé venir en Belgique (NEP p. 10) avant de décider de vous y arrêter lors de votre départ pour le Canada.

Vous n'avez pas fait de commentaires à vos notes d'entretien personnel.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 14 février 2025 sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20250214_1.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Le président Evariste Ndayishimiye, arrivé précocement au pouvoir en mai 2020 après le décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza, a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), dont plusieurs « durs » du régime.

Si après son arrivée au pouvoir, le président Evariste Ndayishimiye a, contrairement à son prédécesseur, réalisé une certaine détente avec la communauté internationale, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD entre le président et le secrétaire général du parti, Révérier Ndikuriyo. Ce dernier, qui adopte des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale et de l'opposition, semble vouloir contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Plus de quatre années après l'avènement du président Ndayishimiye et, malgré ses déclarations de vouloir réformer le système judiciaire, de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs d'exactions, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme. En juillet 2024, le rapporteur spécial de l'ONU fait état d'un « rétrécissement de l'espace civique et d'une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme ».

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, plusieurs sources indiquent que tous les problèmes structurels qui avaient été identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux.

Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. L'organisation, Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité.

Les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés. La Commission d'enquête onusienne indiquait en 2017 que, même si l'origine ethnique des victimes peut être un facteur aggravant pour les auteurs des violations, celles-ci n'ont pas été ciblées en premier lieu à cause de leur appartenance ethnique.

L'espace pour la société civile et les médias reste restreint. De nouveaux cas d'harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont eu lieu en 2023 et 2024. De nombreux activistes et journalistes restent en exil.

L'IDHB et le rapporteur spécial onusien reconnaissent que depuis 2022, les violations perpétrées par des agents étatiques ont diminué. Ces sources font état d'une « accalmie apparente ». Le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'organisation, Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) en 2023 et 2024 est nettement inférieur à celui des années précédentes, même si en 2024, l'ACLED note une légère augmentation du nombre d'incidents et de victimes civiles par rapport à 2023. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLED. Le nombre de victimes recensées par la Ligue Iteka comprend également des victimes de crimes de droit commun.

Comme les précédentes années, les formes de violence les plus fréquentes sont, par ordre d'importance, les attaques contre les civils, les affrontements armés suivis des explosions à la grenade.

Selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences en 2023 et 2024. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (21 %) et de victimes (44 %). Cette province frontalière avec la République démocratique du Congo (RDC) au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais.

A noter qu'en 2024, peu d'affrontements armés entre les forces armées burundaises et les groupes armés rwandophones ont été recensés dans le nord-ouest du pays. Ces affrontements armés sont, en outre, particulièrement ciblés et limités à des zones strictement frontalières.

Fin 2023 et début 2024, les rebelles burundais de la RED Tabara ont revendiqué plusieurs attaques ciblées et stratégiques (antenne de guidage, pont, position militaire ...) dans des communes limitrophes avec la RDC. Fin avril et début mai 2024, plusieurs attaques à la grenade ont eu lieu à Bujumbura (bar, parking ...).

Fin 2024, les pays voisins accueillaient quelque 318.000 réfugiés et demandeurs d'asile burundais. Alors que 254.000 réfugiés sont retournés au Burundi depuis 2017 avec l'assistance du HCR, ce mouvement de retour a diminué en intensité depuis 2022. Le retour dans des communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans certains cas, des problèmes de sécurité et de surveillance affectent la réintégration. Certains rapatriés ont repris le chemin de l'exil, malgré les mauvaises conditions de vie et l'insécurité qui règnent dans les camps.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Il ressort des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. D'ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024 disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_resortissants_de_retour_dans_le_pays) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique.

La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de

sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire. L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a

également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection

internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. La requête

3.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation :

*« - de l'article 48/3, 48/5, 48/6 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 17, §2 de l'AR du 11.07.2003 ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».*

La partie requérante prend un second moyen de la violation :

*« - des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».*

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, de reconnaître le statut de réfugié à la requérante, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la demande de protection internationale de la requérante a été introduite à la frontière, avant qu'elle n'ait accès au territoire belge.

4.2. Il constate également que la partie défenderesse a statué sur cette demande, après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, qui réglemente la « procédure frontière ».

4.3. A l'audience du 10 décembre 2025, les parties ont été expressément invitées à faire part de leurs observations relatives au champ d'application de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'audience du 10 décembre 2025, la partie requérante soutient que la décision attaquée a été prise au-delà du délai prévu à l'article précité de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il y a dès lors lieu de l'annuler.

De son côté, la partie défenderesse n'étant ni présente, ni représentée à l'audience, celle-ci n'a fait valoir aucune remarque.

4.4. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il a rendu sept arrêts, en chambres réunies, relatifs à la procédure frontière dans lesquels il a posé plusieurs questions préjudiciales à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE ») concernant le droit de l'Union et l'application de la procédure frontière en Belgique (v. CCE, n° 300 346, n° 300 347, n° 300 348, n° 300 349, n° 300 350, n° 300 351 et n° 300 352 du 22 janvier 2024).

Dans l'attente des éclaircissements demandés à la CJUE, le Conseil considère qu'aussi longtemps que le demandeur est détenu dans un lieu, clairement assimilé à un lieu situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence de la partie défenderesse.

4.5. En l'espèce, dès lors que la décision attaquée a été prise le 19 novembre 2025, soit en dehors du délai de quatre semaines après l'introduction, le 25 septembre 2025, de la demande de protection internationale de la requérante et alors que cette dernière était toujours maintenue dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, et qu'en outre il s'agit d'une décision sur le fond, alors que la partie défenderesse ne démontre pas que la situation de la requérante relèverait de l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a, b, c, d, e, f, g, i ou j de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 19 novembre 2025 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt-cinq par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD C. CLAES